

# **GE\_GERICHTE ACJC/89/2026 vom 21. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_89\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_89_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/89/2026 du 21 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/89/2026 del 21 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La voie de l'appel est ouverte contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce. Interjeté en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés et suffisamment motivés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

- 9/16 -

C/18881/2021 En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC).

## **E. 2**

La question liée à la responsabilité de l'intimée ayant fait l'objet du précédent arrêt de la Cour rendu le 19 août 2024 (ACJC/1025/2024), le litige circonscrit à la question du dommage, de sa quotité et du lien de causalité, la réalisation des autres conditions de la responsabilité n'étant pas contestée.

## **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle n'avait pas prouvé son dommage s'agissant des montants en capital relatifs aux arriérés de TVA. Elle expose que son dommage se compose de la TVA qu'elle n'a pas réclamé à ses patients du 1er octobre 2017 au 31 décembre 2020, mais qu'elle a néanmoins dû verser à l'Administration fédérale des contributions, y compris les intérêts y relatifs. Ce préjudice était établi par les pièces du dossier et, en particulier, par les décomptes de l'AFC des 20 juillet 2021 et 5 septembre 2022 qui arrêtaient les montants dus à ce titre. Le dommage avait ainsi été calculé par l'AFC et non par elle-même et devait être considéré comme acquis.

### **E. 3.1**

Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de son obligation de diligence, le mandataire est tenu de réparer le dommage qui en résulte, à moins qu'il ne

prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO, art. 321e CO applicable par renvoi de l'art. 398 al. 1 CO ; ATF 133 III 121 consid. 3.1 ; 132 III 379 consid. 3.1).

### **E. 3.1.1**

Le dommage se définit habituellement comme la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait eu si l'événement dommageable ne s'était pas produit (théorie de la différence) (ATF 149 III 105 consid. 5.1; 147 III 463 consid. 4.2.1 ; 132 III 359 consid. 4). Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 132 III 359 consid. 4; 128 III 22 consid. 2e/aa; 127 III 543 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_480/2021 du 9 novembre 2022 consid. 3.3). Lorsque l'inexécution contractuelle consiste dans une omission de renseigner, le client doit établir avec une vraisemblance prépondérante qu'il aurait pris, s'il avait été informé, une décision qui lui aurait permis d'éviter le dommage. Le rapport de cause à effet est nécessairement hypothétique (une inaction ne pouvant pas modifier le cours extérieur des événements), de sorte qu'à ce stade déjà, il faut se demander si le dommage aurait été empêché dans l'hypothèse où l'acte omis aurait

- 10/16 -

C/18881/2021 été accompli. Dans l'affirmative, il convient d'admettre l'existence d'un rapport de causalité entre l'omission et le dommage (ATF 132 III 715 consid. 3.2 ; 124 III 155 consid. 3d; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_350/2019 du 9 janvier 2020 consid. 3.2.2 ; 4A\_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 8.1). Le rapport de causalité étant hypothétique, une preuve stricte ne peut être exigée en la matière. Le juge se fonde sur l'expérience générale de la vie et émet un jugement de valeur; ce faisant, il élimine d'emblée certains scénarios comme improbables d'après cette même expérience. Il suffit que le cours hypothétique des événements soit établi avec une vraisemblance prépondérante (ATF 132 III 715 consid. 3.2; 124 III 155 consid. 3d ; 115 II 440 consid. 5a et les arrêts cités). La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2; 132 III 715 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_621/2024 du 9 juillet 2025 consid. 6.1).

### **E. 3.1.2**

Conformément à l'art. 8 CC, le fardeau de la preuve du dommage appartient à la partie qui prétend à des dommages-intérêts (42 al. 1 CO; ATF 132 III 689 consid. 4.5; 129 III 18 consid. 2.6; 126 III 189 consid. 2b). Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les plaideurs doivent ainsi alléguer les faits sur lesquels ils fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), offrir les moyens de preuve propres à établir ceux-ci (fardeau de l'administration de la preuve) et contester les faits allégués par la partie adverse (fardeau de la contestation), le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC) (ATF 149 III 105 consid. 5.1; 144 III 519 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_592/2024 du 1er septembre 2025 consid. 4.1.1). Les faits pertinents allégués doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation des allégués) pour que, d'une part, le défendeur puisse dire clairement quels faits allégués dans

la demande il admet ou conteste et que, d'autre part, le juge puisse, en partant des allégués de fait figurant dans la demande et de la détermination du défendeur dans la réponse, dresser le tableau exact des faits admis par les deux parties ou contestés par le défendeur, pour lesquels il devra procéder à l'administration de moyens de preuve et ensuite appliquer la règle de droit matériel déterminante (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_592/2024 du 1er septembre 2025 consid. 4.1.2 et les références citées). Les exigences quant au contenu des allégués et à leur précision dépendent, d'une part, du droit matériel, soit des faits constitutifs de la norme invoquée et, d'autre part, de la façon dont la partie adverse s'est déterminée en procédure. Dans un

- 11/16 -

C/18881/2021 premier temps, le demandeur doit énoncer les faits concrets justifiant sa prétention de manière suffisamment précise pour que la partie adverse puisse indiquer lesquels elle conteste, voire présenter déjà ses contre-preuves. Dans un second temps, si la partie adverse a contesté des faits, le demandeur est contraint d'exposer de manière plus détaillée le contenu de l'allégation de chacun des faits contestés, de façon à permettre au juge d'administrer les preuves nécessaires pour les élucider et appliquer la règle de droit matériel au cas particulier (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1 ; 127 III 365 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_592/2024 du 1er septembre 2025 consid. 4.1.2 ; 4A\_247/2023 du 17 novembre 2013 consid. 3.1.2). L'absence de contestation (motivée) par le défendeur d'un fait déjà allégué par le demandeur a pour conséquence l'admission du fait (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 144 III 519 consid. 5.3.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le manquement reproché à l'intimée s'analyse comme une omission dès lors qu'il consiste à ne pas avoir communiqué à l'appelante qu'elle était soumise, de manière obligatoire, à la TVA. Pour déterminer un éventuel dommage, il convient donc d'examiner quelle aurait été la situation patrimoniale de l'appelante dans l'hypothèse où elle avait été dûment informée de son assujettissement. Il n'est pas contesté que cet impôt est à la charge exclusive du consommateur final et que l'appelante n'est plus en mesure d'en réclamer, a posteriori, le paiement à ses patients. Dès lors, il doit être retenu qu'elle s'est acquittée d'un impôt qui ne lui incombait pas, devant être supporté par ses patients. Contrairement à ce qui a été retenu en première instance, on ne saurait exiger de l'appelante d'établir le calcul de la TVA et les montants qu'elle aurait dû payer durant les années 2017 à 2020 si elle avait connu son assujettissement, étant précisé qu'il n'aurait pu s'agir que d'une estimation, puisque l'Administration fiscale a établi les montants dus à ce titre de manière définitive. A teneur des décomptes en question, la TVA due pour la période litigieuse s'élève à 379'926 fr. 69, en capital et intérêts. Ce montant correspond aux sommes définitives pour les années 2017 à 2020 dont l'appelante s'est acquittée auprès de l'Administration fiscale, tenant ainsi déjà compte d'éventuelles déductions dont celles liées à l'impôt préalable. La différence entre l'état de son patrimoine actuel et de celui qui aurait été si l'événement dommageable ne s'était pas produit s'élève dès lors à 379'926 fr. 69, correspondant aux montants qu'elle a dû supporter en lieu et place de ses patients. Par conséquent, l'établissement du dommage et sa quotité doivent être tenus pour établis à concurrence de 379'926 fr. 69, correspondant à la diminution équivalente de ses actifs.

- 12/16 -

C/18881/2021 La question se pose en revanche sous l'angle de la causalité naturelle, à savoir si le dommage serait également survenu si l'acte omis avait été accompli, à savoir si l'intimée avait informé l'appelante de son assujettissement obligatoire (causalité hypothétique), cette question devant être examinée selon une vraisemblance prépondérante conformément à la jurisprudence susmentionnée. Pour répondre à cette question, il convient de déterminer si, comme le soutient l'appelante, elle aurait majoré son tarif de 140 fr. la séance en y ajoutant la part afférente à la TVA, évitant ainsi le dommage tel que défini ci-dessus en le mettant à la charge des patients, ou si, comme le soutient l'intimée, elle aurait de toute manière décidé de maintenir son tarif de 140 fr. la séance en intégrant dans ce tarif la part de TVA, de sorte qu'elle se serait retrouvée dans la même situation, à devoir les mêmes montants à l'AFC, excluant par conséquent l'existence d'un rapport de causalité entre l'omission et le dommage. A cet égard, il sied de relever que, dans sa demande initiale, l'appelante a valablement allégué que les sommes dues à titre de TVA pour les années 2017 à 2020 auraient été entièrement couvertes par les paiements de la clientèle si elles lui avaient été facturées comme cela aurait dû être fait, ce que l'intimée a contesté (demande en paiement du 7 septembre 2022, allégué 60, p. 12 et mémoire de réponse du 22 décembre 2022, Ad 49-70, p. 3). L'appelante a, par la suite, précisé son allégué en indiquant, dans sa réplique, qu'en cas d'assujettissement elle n'aurait pas eu d'autre choix que d'augmenter ses tarifs (déterminations du 13 février 2023, Ad 23, p. 5). Ses allégations ont été confirmées par ses représentants lors de leur audition du 29 mars 2023 devant le Tribunal dans la mesure où F\_\_\_\_\_ a déclaré qu'en cas d'assujettissement, le tarif serait passé de 140 fr. à 150 fr. la séance, ce qui correspond approximativement à la majoration de la part de TVA ( $140 \text{ fr.} \times 7.7\% = 10 \text{ fr. } 78$ ), et que E\_\_\_\_\_ a confirmé que dès que l'appelante avait eu connaissance de son assujettissement, elle avait augmenté son tarif de 140 fr. à 160 fr. afin d'intégrer la TVA. L'intimée n'a jamais contesté ces faits en première instance. Or, au vu du fardeau de la contestation, elle ne pouvait plus se contenter de sa contestation initiale, soulevée de manière toute générale sans aucune motivation, sans se prononcer sur les développements de sa partie adverse. Il lui appartenait de préciser les motifs de sa contestation. Faute de contestation suffisante, la majoration de tarif alléguée par l'appelante en cas d'assujettissement devait être tenue pour admise, de sorte que cette dernière n'avait pas à en apporter davantage la preuve. L'intimée ne saurait, par conséquent, reprocher à l'appelante de n'avoir pas prouvé un fait qu'elle n'a elle-même pas contesté en temps utile et ne saurait, pour la première fois en appel, tenter d'établir les faits autrement. En tout état de cause, il paraît hautement vraisemblable, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, qu'en tant que professionnelle

- 13/16 -

C/18881/2021 menant une activité commerciale à but lucratif, l'appelante aurait répercuté la TVA sur ses patients en majorant ses tarifs. La thèse de l'intimée, qui soutient que l'appelante aurait maintenu ses mêmes tarifs en cas d'assujettissement, repose sur sa seule interprétation des faits en s'appuyant sur des propos de l'appelante sortis de leur contexte. Si cette dernière a certes indiqué à plusieurs reprises qu'elle désirait maintenir le tarif horaire qu'elle pratiquait afin de rester concurrentielle sur le marché, force est de constater que ces propos ont été tenus alors que l'intimée lui avait affirmé qu'elle n'était pas assujettie obligatoirement à la TVA et s'inscrivaient dès lors dans le choix qui lui était offert. Quoi qu'en dise l'intimée, on ne peut en déduire qu'elle aurait également maintenu son tarif de 140 fr. la séance si elle avait su qu'elle devait s'acquitter de la TVA. Au

contraire, les propos de F\_\_\_\_\_ sont clairs et sans équivoque à cet égard, à savoir que l'appelante avait le choix entre maintenir son tarif horaire à 140 fr. sans TVA ou l'augmenter à environ 150 fr. en cas d'assujettissement. Les propos de E\_\_\_\_\_ abondent dans le même sens, à savoir que l'appelante aurait augmenté ses tarifs en cas d'assujettissement. C'est d'ailleurs ce qu'elle a fait dès qu'elle a eu connaissance de son assujettissement, augmentant aussitôt son tarif dès le mois d'avril 2021.

Il ressort ainsi des écritures et de l'administration des preuves que l'appelante a suffisamment allégué et prouvé, selon une vraisemblance prépondérante, qu'elle aurait majoré ses tarifs si elle avait su qu'elle était soumise à la TVA afin de faire supporter la part de TVA aux patients.

Le dommage, ainsi que le lien de causalité entre le manquement et le dommage doivent en conséquence être admis.

L'appel se révèle fondé. Le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué sera réformé et l'intimée condamnée à verser à l'appelante la somme de 379'926 fr. 69 avec intérêts à 5% dès le 11 mai 2021.

#### **E. 4**

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais seront mis à la charge de l'intimée qui, en définitive, succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 4.1**

Les frais de première instance ont été arrêtés à 20'200 fr. conformément au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (art. 17 et 35 RTFMC) et n'ont fait l'objet d'aucune critique quant à leur quotité, de sorte que celle-ci sera confirmée. Les frais étant mis à la seule charge de l'intimée, cette dernière sera condamnée à verser le montant de 20'200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire et les

- 14/16 -

C/18881/2021 avances de frais versées à concurrence de 20'400 fr. fournies par l'appelante lui seront restituées (art. 111 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs, les dépens de première instance, arrêtés à 21'000 fr. (art. 84 ss RTFMC), seront mis à la charge de l'intimée. Les chiffres 2 à 4 du dispositif entrepris seront réformés dans le sens qui précède.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 10'000 fr. (art.17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 CPC). Cette dernière sera condamnée à verser ce montant aux Services financiers du Pouvoir judiciaire et l'avance de frais versée à concurrence de 18'000 fr. par l'appelante lui sera restituée (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée sera, en outre, condamnée aux dépens d'appel de sa partie adverse, fixés à 8'000 fr. (art. 84 et 90 RTFMC).

\* \* \* \* \*

- 15/16 -

C/18881/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 février 2025 par A\_\_\_\_\_ SARL contre le jugement JTPI/1106/2025 rendu le 23 janvier 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18881/2021. Au fond : Annule ce jugement et statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ SA à payer à A\_\_\_\_\_ SARL la somme de 379'926 fr. 69, avec intérêts à 5% dès le 11 mai 2021. Met les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 20'200 fr., à la charge de B\_\_\_\_\_ SA. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ SA à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 20'200 fr. à titre de frais judiciaires de première instance. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à A\_\_\_\_\_ SARL la somme de 20'400 fr. à titre de restitution des avances fournies. Condamne B\_\_\_\_\_ SA à payer à A\_\_\_\_\_ SARL la somme de 21'000 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_ SA. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ SA à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 10'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à A\_\_\_\_\_ SARL la somme de 18'000 fr. à titre de restitution des avances fournies.

- 16/16 -

C/18881/2021 Condamne B\_\_\_\_\_ SA à payer à A\_\_\_\_\_ SARL la somme de 8'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.